



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
SAÔNE-ET-LOIRE

Service
Territoires

Monsieur le Directeur
Direction Départementale des Territoires
37, Boulevard Henri Dunant
BP 94029
71040 MACON CEDEX

Mâcon, le 26 novembre 2018

Objet
Avis sur projet de PPRI

Monsieur le Directeur,

Référence

Conformément aux dispositions de l'article R562-7 du Code de l'Environnement, après expertise du dossier projet du PPRI du secteur 1 de la Loire, qui nous est parvenu le 6 octobre 2018, nous émettons les remarques suivantes.

Dossier suivi par
Franck RICHARD
Bertrand DURY
Tél 03 85 29 55 64
Mail bdury@sl.chambagri.fr

Concernant le rapport de présentation, il aurait été pertinent de faire apparaître suivant les communes le nombre d'habitations et de bâtiments agricoles directement concernés par les différents zonages (zone bleue, zone rouge, zone violette).

Dans le rapport de présentation, concernant les principes généraux de l'élaboration du zonage réglementaire, il paraît effectivement important et nécessaire de prévoir des zones d'expansion des crues sur des zones peu ou pas urbanisées. Toutefois, lorsque l'aléa est modéré et que nous sommes à proximité d'un siège d'exploitation, il serait préférable de classer ces secteurs en zone bleue plutôt qu'en zone rouge afin de permettre à ces entreprises agricoles de se développer.

Au niveau du règlement, les zonages rouge, violet et bleu, précisent la possibilité sous condition, «la construction de serres, hangars et bâtiments agricoles strictement nécessaires aux exploitations», ce qui correspond à une attente forte de la profession, exprimée sur les différentes vallées du département (Saône, Doubs, Val de Loire). Pour une cohérence globale des PPRI à l'échelle du département, nous approuvons donc cette rédaction et validons le règlement sur l'ensemble des zones bleue, violette et rouge.

Concernant l'application du règlement, le document en consultation précise en page 4 que lorsqu'une construction agricole est assise sur deux zonages réglementaires différents, c'est le règlement de la zone la plus contraignante qui s'applique. La Chambre d'Agriculture demande une évolution de cette rédaction. En effet, il paraît plus pertinent d'étudier suivant les situations et les demandes, les possibilités d'aménagements des extensions des bâtiments agricoles au cas par cas pour permettre aux exploitations en place d'évoluer pour assurer la viabilité économique de leur système.

**Chambre d'Agriculture de
Saône-et-Loire**
59 rue du 19 mars 1962
CS 70610 - 71010 Mâcon Cedex
Tél : 03 85 29 55 50
Fax : 03 85 29 56 55
E-mail : accueil@sl.chambagri.fr
www.sl.chambagri.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement Public
loi du 31/01/1924
Siret 18 71 00045 00017
APE 9411Z

.../...



Parallèlement au niveau des prescriptions des 3 zonages, le règlement fait apparaître au niveau du point concernant les clôtures que ces aménagements seront hydrauliquement transparents et ne devront pas faire obstacle au libre écoulement des crues. La Chambre d'Agriculture demande que cette précision ne concerne que les clôtures hors surfaces agricoles. Les différentes communes du secteur 1 sont en effet situées en zone Natura 2000. Un des habitats faisant l'objet de protection correspond notamment à l'habitat Pie Grièche avec la volonté d'assurer le maintien et le développement de haies hautes sur le territoire. Tel que le règlement du PPRI est actuellement rédigé, cet objectif apparaît en l'état actuel en opposition.

Pour terminer le règlement fait apparaître, en page 28, plusieurs recommandations concernant les activités agricoles.

- La Chambre d'Agriculture rappelle que la zone inondable de la vallée de la Loire est une vallée très plane. Dans ces conditions, il serait préférable de reformuler le point concernant le labour dans le sens perpendiculaire à la pente en labour perpendiculaire au sens d'écoulement.
- Compte tenu que l'ensemble de la zone du PPRI secteur 1 est également en zone Natura 2000, la suppression de haies est soumise à évaluation des incidences Natura 2000 et suppose un avis préalable de la DDT 71. Parallèlement les règles PAC BCAE imposent aujourd'hui également une compensation en cas d'arrachage de haies sur des surfaces agricoles déclarées donc théoriquement peu d'évolutions du linéaire de haies sont envisageables sans compensation.
- Concernant la limitation des défrichements, le document d'objectif du site Natura 2000 préconise, contrairement à cette recommandation, l'ouverture des secteurs de pelouses en bordure de Loire (Mesure MAEC en place avec obligation d'ouverture des surfaces contractualisées).

En attente de la prise en compte de nos différentes observations, et restant à votre disposition,

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de mes salutations distinguées.

Le Président du service
Territoires


Samuel CHANUSSOT